

CMQ-71317-001

Séance du 24 janvier 2025

R É S O L U T I O N
2025-007

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-35 CONCERNANT LA PAIX ET LE BON
ORDRE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 10 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 10 janvier 2025, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Mélanie Robert, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité du Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement modifiant le règlement N° 2022-03 relatif aux nuisances a été déposé et remis aux membres du conseil municipal lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement adopté;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement N° 2024-35 concernant la paix et le bon ordre, tel que voici :

RÈGLEMENT N° 2024-35

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

ATTENDU les pouvoirs généraux de réglementation accordés à la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean par l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le Conseil à réglementer pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

ATTENDU les termes de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le conseil à réglementer en matière de sécurité;

ATTENDU les termes de l'alinéa 1 de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le conseil à réglementer sur la prohibition;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 2 décembre 2024 et que le projet de ce règlement a été également déposé lors de cette même séance;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Accessoire »

Aux fins de l'article 4 du présent règlement, « accessoire » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le cannabis, L.C. 2018, ch.16.

« Aire à caractère public »

Signifie les stationnements et les aires communes :

- d'un commerce,
- d'un endroit accessible ou fréquenté par le public; ou
- d'un édifice à logements.

« Cannabis »

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le cannabis, L.C. 2018, ch.16.

« Endroit public »

Signifie les parcs, les rues et les aires à caractère public.

« Ivresse »

État de perturbation ou d'incoordination physique ou mentale dû à la consommation d'alcool, de narcotiques, de drogues.

« Parc »

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprends tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« Rue »

Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, cyclistes ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

ARTICLE 3 INFRACTIONS

3.1 Le fait par toute personne de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement.

3.2 Commet notamment une infraction au présent règlement, toute personne qui :

- 3.2.1 Est en état d'ivresse dans un endroit public, sauf aux endroits autorisés.
- 3.2.2 Consomme ou se prépare à consommer une boisson alcoolique dans un endroit public, sauf aux endroits autorisés.
- 3.2.3 Fume, consomme ou se prépare à fumer ou à consommer des stupéfiants ou du cannabis, sous toutes ses formes, dans un endroit public, sauf dans un endroit constituant un lieu fermé l'autorisant conformément à la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, 2018, chapitre 19.
- 3.2.4 A en sa possession quelconque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant ou de cannabis.
- 3.2.5 Expose un mineur à la fumée secondaire du cannabis dans un endroit ou place publique.
- 3.2.6 Se masque ou se déguise dans un endroit public sans justification.
- 3.2.7 Endommage la propriété d'autrui ou pose des gestes risquant d'endommager la propriété d'autrui.
- 3.2.8 Projette avec la main, ou au moyen d'une arme ou autre instrument, une pierre, une boule de neige, une bouteille ou autre objet ou projectile dans une rue ou un endroit public.
- 3.2.9 Satisfait à un besoin naturel dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.
- 3.2.10 Trouble une assemblée publique en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante.
- 3.2.11 Appelle la police ou les pompiers sans motif raisonnable.
- 3.2.12 Sans motif valable dont la preuve lui incombe, sonne ou frappe à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment ou incommode les occupants d'une propriété résidentielle.
- 3.2.13 Pénètre sur une propriété privée, sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant.
- 3.2.14 Fait du tapage, crie ou chante.
- 3.2.15 Participe à une assemblée de tout genre, parade ou manifestation non autorisée dans un endroit public.
- 3.2.16 Obstrue ou gêne le passage des piétons.
- 3.2.17 Endommage les endroits publics ou pose des gestes risquant d'endommager les endroits publics.
- 3.2.18 Fait du camping, avec ou sans tente ou abri dans un endroit public autre qu'à un endroit prévu à cette fin ou dûment autorisé par le conseil municipal.
- 3.2.19 Commet une action indécente dans un endroit public, et ce, de manière à être vue d'une autre personne.
- 3.2.20 Est vêtu d'une manière indécente ou encore qui se retrouve sans vêtement dans un endroit public.

ARTICLE 4 PRÉSUMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention au paragraphe 3.2.3 du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors que le produit consommé dégage une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire indiquant qu'il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 5 ENTRAVE, BLASPHEME ET INJURE

Il est défendu d'entraver ou d'injurier un agent de la paix, un agent de sécurité, un élu ou un employé municipal et un membre de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de leurs fonctions ou en lien avec leurs fonctions, à tout endroit et par tout mode de communication ou de tenir à l'égard de l'une de ces personnes des propos diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à entraver, injurier l'une de ces personnes ou à tenir à leurs endroits de tels propos.

ARTICLE 6 AFFICHAGE DE MANNEQUINS ET D'IMAGES MACABRES

6.1 Il est défendu d'exposer, d'afficher ou de maintenir à l'extérieur d'une propriété privée ou publique ou dans un endroit visible de l'extérieur d'une telle propriété, une image morbide ou un mannequin représentant la pendaison.

6.2 Dans le cas d'une contravention au paragraphe 6.1, la Municipalité peut, après avoir émis un avis de 24 heures, procéder aux frais du contrevenant à l'enlèvement de toute image prohibée.

ARTICLE 7 PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est défendu d'utiliser des pièces pyrotechniques, à l'exception de celles conformes au règlement sur les explosifs.

ARTICLE 8 TIR

8.1 Sauf dans les endroits prévus à cet effet, l'utilisation ou le tir à la carabine, au fusil ou autre arme à feu, à air comprimé ou pourvu de tout autre système de propulsion est prohibé :

8.1.1 à l'intérieur du périmètre urbain tel que défini dans les règlements d'urbanisme;

8.1.2 à l'extérieur du périmètre urbain, à moins de 150 mètres de toute résidence permanente ou saisonnière.

8.2 Est également prohibé, l'utilisation ou le tir à la carabine, au fusil ou autre arme à feu, à air comprimé ou pourvu de tout autre système de propulsion dans un rayon de 200 mètres :

8.2.1 des limites d'un terrain où est situé un centre de détention;

8.2.2 d'un barrage ou d'une centrale ou d'un poste de transformation hydroélectrique ou de tout autre équipement ou appareil qui en est son complément.

ARTICLE 9 ARMES

Il est interdit à une personne, sans motif valable dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou arbalète ou autre objet similaire, et ce, dans un endroit public.

ARTICLE 10 RONGEURS

Il est défendu d'être en possession d'un rongeur dans un endroit public, sauf s'il est placé dans une cage.

ARTICLE 11 MENDIANTS

Il est défendu de mendier dans un endroit public.

ARTICLE 12 JEUX DANS LES RUES

12.1 Sous réserve de l'application d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 500.2 du Code de la sécurité routière, R.L.R.Q. c. C- 24.2 ou d'une résolution adoptée en vertu du paragraphe 12.2, il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée des rues.

12.2 Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

12.2.1 Que les jeux ou activités soient accessibles à l'ensemble de la population de la Municipalité;

12.2.2 Que les organisateurs soient entièrement responsables de l'ordre et de la sécurité et donnent à la Municipalité les garanties suffisantes à cet effet.

12.3 Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 13 FLÂNAGE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET ÉCOLES

13.1 Il est interdit de flâner, de vagabonder dans un endroit public aux heures auxquelles une signalisation indique une telle interdiction, ou à défaut d'une telle signalisation, entre 23 h et 7 h le lendemain ou encore en dehors des heures d'ouverture à la population, sauf dans le cas d'événements expressément autorisés par le conseil municipal.

13.2 Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école, ou de flâner à proximité du terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.

La présente interdiction ne s'applique pas aux écoliers fréquentant l'école, aux professeurs, au personnel de soutien et administratif de cette école, ainsi qu'à toute personne devant y avoir accès dans le cadre des activités et opérations de ladite école.

ARTICLE 14 REFUS D'OBTEMPÉRER

Il est défendu, étant sommé de le faire par la personne qui en a la surveillance, par un agent de la paix ou un membre de la Sûreté du Québec, de refuser de quitter un endroit public

ARTICLE 15 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES / AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1 000 \$, mais ne peut être inférieur à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 400 \$, mais n'excède pas 2 000 \$ et les frais sont en sus.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000 \$, mais ne peut être inférieur à 400 \$ si le contrevenant est une personne morale et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$, mais n'excède pas 4 000 \$ et les frais sont en sus.

Toute infraction qui se continue sur plus d'un jour, à l'une des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS PÉNALES / RECOURS

En outre de tout recours pénal, la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean peut exercer tous les recours nécessaires afin de faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2018-50.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion donné le 2 décembre 2024

Projet de règlement déposé le 2 décembre 2024

Règlement adopté le 24 janvier 2025

Publié et en vigueur le

Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président